

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

---

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance et par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

### **Renseignements**

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92535-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

## Table des matières

<b>Préface</b>	<b>vi</b>
<b>Sommaire exécutif</b>	<b>vii</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>1</b>
<b>2. Modifications apportées au RREEMR</b>	<b>2</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b>	<b>3</b>
<b>4.1 Description des secteurs touchés</b>	<b>3</b>
<b>4.2 Inconvénients</b>	<b>7</b>
4.2.1 Entreprises	7
4.2.2 Municipalités	9
<b>4.3 Avantages</b>	<b>10</b>
4.3.1 Municipalités	10
4.3.2 Société	11
4.3.3 Environnement	11
<b>4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	<b>12</b>
<b>4.5 Synthèse des impacts</b>	<b>12</b>
<b>4.6 Consultation des parties prenantes</b>	<b>13</b>
<b>5. Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	<b>13</b>
<b>6. Compétitivité des entreprises</b>	<b>13</b>
<b>7. Coopération et harmonisation réglementaire</b>	<b>14</b>
<b>8. Fondements et principes de bonne réglementation</b>	<b>14</b>
<b>9. Mesures d'accompagnement</b>	<b>14</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>15</b>
<b>11. Personne-ressource</b>	<b>15</b>

<b>12. Références bibliographiques</b>	<b>16</b>
--	-----------

<b>13. Annexes</b>	<b>17</b>
--------------------	-----------

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 :</b>	Portrait de l'industrie de la gestion des matières en 2018	<b>4</b>
<b>Tableau 2 :</b>	Nombre de lieux d'élimination au Québec en 2018	<b>6</b>
<b>Tableau 3 :</b>	Scénarios des montants déboursés en redevances pour l'élimination de matières résiduelles <sup>(1)</sup> pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032	<b>7</b>
<b>Tableau 4 :</b>	Estimation des coûts relatifs à la hausse du taux des redevances pour les entreprises <sup>(1)</sup> , en millions de dollars, pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032	<b>8</b>
<b>Tableau 5 :</b>	Estimation des coûts relatifs à l'introduction de redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement pour les entreprises <sup>(1)</sup> pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032	<b>9</b>
<b>Tableau 6 :</b>	Estimation des coûts relatifs à la hausse du taux des redevances pour les municipalités <sup>(1)</sup> , en millions de dollars pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032	<b>10</b>
<b>Tableau 7 :</b>	Montants redistribués aux municipalités <sup>(1)</sup> , en millions de dollars, pour les années financières 2023-2024 à 2032-2033	<b>11</b>
<b>Tableau 8 :</b>	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	<b>12</b>
<b>Tableau 9 :</b>	Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, pour la période 2022-2032	<b>12</b>
<b>Tableau 10 :</b>	Synthèse des avantages du Règlement pour les entreprises pour la période 2022-2032	<b>18</b>
<b>Tableau 11 :</b>	Synthèse des inconvénients du Règlement pour les entreprises pour la période 2022-2032	<b>18</b>

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CRD	Résidus de construction, rénovation et démolition
GMR	Gestion des matières résiduelles
GES	Gaz à effet de serre
ICI	Industries, commerces et institutions
IPC	Indice des prix à la consommation
LET	Lieux d'enfouissement technique
LEDGD	Lieux d'enfouissement de débris, de construction et de démolition
LEET	Lieux d'enfouissement en tranchées
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
PME	Petites et moyennes entreprises
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
PRP	Potentiel de réchauffement planétaire
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RREEMR	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles
SVMO	Stratégie de valorisation de la matière organique

## Préface

### **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE 1 :** Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle d'avril 2022 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Ce projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 avril 2022 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, quelques modifications ont été apportées, notamment l'ajout de précisions. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse.

**NOTE 2 :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

# Sommaire exécutif

## Définition du problème

Malgré d'importants efforts déployés dans les dernières décennies, environ 5,7 millions de tonnes de matières résiduelles sont encore éliminées chaque année au Québec. Parmi ce gisement, 55 % sont des matières organiques. Afin de répondre à cet enjeu, la Stratégie de la valorisation de la matière organique (SVMO) a été annoncée en juillet 2020 par le gouvernement après qu'une approche progressive et participative ait été identifiée comme étant à même de répondre aux objectifs de diminution de l'élimination des matières organiques. Elle vise à accélérer la mise en place des services de collecte et des infrastructures de traitement adaptés aux contextes régionaux. La SVMO prévoit un ensemble d'orientations et de mesures, dont divers outils financiers qui inciteront les municipalités et le secteur privé à mettre en place les moyens nécessaires au détournement de la matière organique de l'élimination. La concrétisation de ces orientations fondamentales nécessite une modification du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR) et une nouvelle allocation des sommes issues de la perception des redevances.

## Modifications apportées au RREEMR

Les modifications apportées au RREEMR seront les suivantes :

- Hausse des redevances pour l'élimination de matières résiduelles à 30 \$ pour chaque tonne métrique de matière résiduelle éliminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et indexation à raison de 2 \$ par année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la hausse;
- Application de la redevance pour l'élimination de matières résiduelles par les centres de transfert de matières résiduelles, autres que les centres de transfert de faible capacité exemptés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- Introduction d'une redevance partielle, équivalente au tiers des redevances, pour l'utilisation de matières résiduelles autres que les sols contaminés comme matériel de recouvrement journalier ou dans la confection de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées.

En augmentant le coût de l'élimination au Québec de manière substantielle, les solutions de recyclage et de valorisation deviendront plus compétitives par rapport à l'élimination. Cet environnement d'affaires permettra de stimuler l'industrie du recyclage et de la valorisation des matières résiduelles, et de contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif fondamental de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), soit que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime.

La modification réglementaire visée par cet exercice participera également à l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan d'action 2019-2024 de la PQGMR et dans la SVMO. À cet effet, l'objectif est double, car en plus de créer un contexte propice au détournement de l'élimination des matières résiduelles, une nouvelle affectation des sommes issues de la perception des redevances servira notamment au financement de la SVMO.

Par ailleurs, le Règlement modifiant le RREEMR prévoit un financement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles (programme de redistribution) cohérent avec les efforts qu'il reste à faire pour détourner les matières résiduelles d'origine municipale de l'élimination. En effet, plus de la moitié des sommes perçues en redevances seront redistribuées au monde municipal afin de soutenir les municipalités dans l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre de leurs plans de gestion des matières résiduelles.

## **Impacts**

Le Règlement modifiant le RREEMR engendrera des coûts supplémentaires pouvant atteindre 263,5 M\$ après dix ans pour les entreprises. De plus, en permettant la perception des redevances dans les centres de transfert, le Règlement modifiant le RREEMR permettra d'améliorer la traçabilité des matières résiduelles.

Pour les municipalités, les modifications engendreront des coûts supplémentaires pour l'élimination pouvant atteindre 186,3 M\$. Toutefois, le programme de redistribution permettra aux municipalités de percevoir des revenus supplémentaires évalués à 191,3 M\$ après dix ans. Ainsi, le gain net pour les municipalités sera de 5,1 M\$ sur la même période.

# 1. Définition du problème

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) s'inscrit dans la volonté gouvernementale de bâtir une économie verte et son objectif fondamental est d'éliminer seulement le résidu ultime au Québec. Pour atteindre cet objectif, la PQGMR prévoit la mise en œuvre de mesures permettant de s'attaquer à trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles (GMR) :

- mettre un terme au gaspillage des ressources;
- contribuer à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre les changements climatiques;
- responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la GMR.

La PQGMR est accompagnée de plans d'action quinquennaux, qui visent à atteindre des objectifs intermédiaires pour la période concernée. Parmi les actions structurantes mises en œuvre grâce à la PQGMR, mentionnons l'ajout d'une redevance supplémentaire exigible pour l'élimination de matières résiduelles. Cette redevance est principalement supportée par les entreprises et les municipalités. Cet ajout visait à augmenter temporairement le coût de l'élimination afin de rendre les débouchés de recyclage et de valorisation plus compétitifs comparativement à l'élimination.

Cette redevance supplémentaire devait s'appliquer du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2023. Toutefois, afin de préserver au-delà de 2023 le pouvoir combiné des redevances régulières et des redevances supplémentaires de décourager l'élimination et de stimuler la valorisation des matières résiduelles, le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR) a été modifié au printemps 2020 afin de pérenniser ces redevances.

Aujourd'hui, les montants perçus au moyen des redevances fusionnées s'élèvent à environ 130 M\$ par année. La majorité de ces sommes est redistribuée chaque année au monde municipal, soit un peu plus de 80 M\$, afin de soutenir les municipalités dans l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre de leurs plans de gestion des matières résiduelles. Le restant des redevances sert à financer les activités ministérielles en lien avec la GMR et d'autres actions structurantes en lien avec la PQGMR.

Le Plan d'action 2011-2015 prévoyait également l'élaboration d'une stratégie s'attaquant aux matières organiques putrescibles. À cet effet, la Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO) a été annoncée en juillet 2020. Cette dernière prévoit un ensemble d'orientations et de mesures, réparties en quatorze directions. Elle prévoit notamment divers outils financiers qui inciteront les municipalités et le secteur privé à mettre en place les moyens nécessaires au détournement de la matière organique de l'élimination.

Malgré toutes les mesures mises en place jusqu'à présent, plus de 5,7 millions de tonnes de matières résiduelles<sup>1</sup> sont encore éliminées annuellement. À cet effet, l'espace nécessaire sur notre territoire pour enfouir ces matières ne cesse de croître et il devient de plus en plus difficile d'identifier des milieux propices pour accueillir des installations d'élimination. Sans le déploiement d'outils supplémentaires, plusieurs importants lieux d'enfouissement risquent d'atteindre encore plus rapidement leur capacité maximale dans les prochaines années. Il est donc nécessaire de poursuivre nos efforts afin de détourner de l'élimination un maximum de matières résiduelles et ainsi maximiser la durée de vie de ces lieux.

Selon l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2018, le secteur des déchets constituait le cinquième émetteur anthropique en importance au Québec, étant responsable de 4,1 mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), soit 5,1 % du total émis. Il devient donc incontournable de détourner de l'élimination ces matières, qui sont constituées à 55 % de matières organiques, dont la décomposition dans un contexte anaérobie est principalement responsable de ces émissions de GES.

De surcroît, le recouvrement journalier ou mensuel des matières résiduelles est une activité exigée par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19). Les quantités de matières résiduelles utilisées à cette fin dans les lieux d'élimination représentent également une proportion importante des enfouissements annuels. Selon les rapports fournis par les exploitants des lieux d'élimination, ces matières, qui ne sont pas assujetties aux redevances pour l'élimination de matières résiduelles, représentaient environ 30 % des matières déposées dans les sites d'enfouissement entre 2015 et 2019. Les matières utilisées en recouvrement, comme les résidus fins de construction, rénovation et démolition (CRD) ou de déchetage de carcasses de véhicules automobiles, sont principalement des éléments dont les possibilités de valorisation sont limitées à l'heure actuelle. Les importantes quantités de matières déclarées à cet effet dans les rapports des exploitants permettent de constater une tendance à la hausse dans l'utilisation des matières résiduelles comme matériel de recouvrement.

Afin de répondre à ces différents enjeux, la SVMO a été annoncée en juillet 2020 par le gouvernement après avoir établi qu'une approche progressive et participative était plus à même de répondre aux objectifs de diminution de l'élimination des matières organiques. Elle vise à accélérer la mise en place des services de collecte et des infrastructures de traitement adaptés aux contextes régionaux. Le maintien et l'accroissement

---

<sup>1</sup> Donnée provenant des rapports annuels des exploitants d'installations d'élimination pour 2019.

---

de la qualité de la matière doivent aussi être soutenus par le développement de marchés profitables pour l'environnement et générateurs de richesse, et par un travail constant d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès de la population.

Dans ce sens, la SVMO est empreinte d'ambition, notamment en raison des cibles suivantes :

- Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;
- Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;
- Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030;
- Réduire de 270 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> les émissions de GES en 2030.

Afin d'atteindre ces cibles, la première direction annoncée consiste entre autres en la hausse des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. En plus d'être essentielle à l'atteinte des objectifs de la SVMO, cette hausse des redevances permettra d'assurer le plein financement de la Stratégie, tout comme celui des plans d'action de la PQGMR. La SVMO prévoit également un ensemble d'orientations et de mesures, réparties en treize autres directions. Elle prévoit divers outils financiers qui inciteront les municipalités et le secteur privé à mettre en place les moyens nécessaires au détournement de la matière organique de l'élimination. La concrétisation de ces orientations fondamentales de la SVMO nécessite une modification du RREEMR et une nouvelle affectation des sommes issues de la perception des redevances.

## 2. Modifications apportées au RREEMR

Le Règlement modifiant le RREEMR (ci-après le « Règlement ») apportera des modifications afin de faciliter l'opérationnalisation de la direction 1 de la SVMO, soit l'instauration ou la bonification d'outils économiques.

Plus précisément, les changements seront les suivants :

- Hausse de la redevance pour l'élimination de matières résiduelles à 30 \$ pour chaque tonne métrique de matière résiduelle éliminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et indexation à raison de 2 \$ par année à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la hausse. Pour l'année 2022, ces redevances s'élèvent à 24,32 \$/tonne et l'indexation annuelle prévue à la réglementation est liée à l'indice des prix de consommation (IPC), soit environ 2 % depuis plusieurs années.
  - Un coût plus élevé reflète davantage les impacts néfastes sur l'environnement de cette pratique, comme le gaspillage des ressources, tout en soutenant directement l'industrie de la valorisation et du recyclage des matières résiduelles. En effet, l'industrie verte québécoise est actuellement en perte de compétitivité par rapport à l'élimination, dont le coût est souvent trop bas. En plus de rééquilibrer cette compétitivité, cette hausse permettra d'accroître le soutien aux entreprises et aux municipalités dans la mise en place des systèmes de collecte et de traitement des matières organiques. Ces changements participent aux efforts de réduction de l'ensemble des matières résiduelles de l'élimination et conséquemment à l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la SVMO et de la PQGMR.
- Application des redevances pour l'élimination de matières résiduelles par les centres de transfert de matières résiduelles, autres que les centres de transfert de faible capacité exemptés par le REIMR.
  - Cette nouvelle exigence permettra de mieux suivre la trace des matières résiduelles et d'améliorer les pratiques pour assurer une application conforme de l'ensemble des redevances. Cette modification a pour objectif de faciliter l'application de l'ensemble des orientations de la SVMO et la perception des redevances, tout en créant une équité entre les générateurs québécois de matières résiduelles destinées à l'élimination, peu importe le lieu d'élimination. Une meilleure traçabilité fait en sorte que l'impact financier des redevances se rapproche toujours plus des générateurs et permet ainsi de les responsabiliser quant à leur génération de matières résiduelles.
- Introduction d'une redevance partielle pour l'utilisation de matières résiduelles autres que les sols contaminés<sup>2</sup> comme matériel de recouvrement journalier ou dans la confection de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées.
  - Cette redevance représentera le tiers du montant des redevances pour l'élimination et contribuera à favoriser les activités de recyclage de ces matières tout en évitant l'utilisation de quantités excessives de matières résiduelles comme matériaux de recouvrement journalier.

Par ailleurs, en fonction des quantités de matières résiduelles qui demeureront éliminées, la hausse des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, leur indexation et l'introduction des redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement permettront de dégager des sommes pour

---

<sup>2</sup> Les sols contaminés seront visés par une autre réglementation.

---

favoriser la mise en œuvre d'actions structurantes visant à réduire l'élimination, dont les futurs plans d'action de la PQGMR et la SVMO.

### 3. Analyse des options non réglementaires

Les consultations réalisées dans le cadre de la SVMO ont permis de cerner une variété de besoins de la part des acteurs de la gestion des matières résiduelles, notamment en ce qui concerne les programmes d'aide financière qui la supporteront. Les modifications retenues sont celles qui ont été déterminées comme étant les plus porteuses.

La SVMO propose également des incitatifs sous la forme de programmes et d'autres formes d'aide financière pour encourager la valorisation des matières organiques, mais les expériences étrangères et la nécessité d'agir pour réduire notre empreinte environnementale encouragent à agir également en proposant des incitatifs qui respectent la logique du pollueur-payeur pour garantir une intervention plus complète qui accélérera l'atteinte des objectifs de réduction de l'élimination.

Ainsi, pour assurer une compétitivité toujours plus importante de l'industrie du recyclage et de la valorisation, il importe de créer un contexte économique favorable au détournement de l'élimination des matières résiduelles en haussant le coût de l'élimination. Des outils non réglementaires ne peuvent pas accomplir à eux seuls cet ajustement systématique des prix à l'échelle du Québec. Évidemment, les sommes des redevances sont également réinvesties en gestion des matières résiduelles pour créer ainsi un double effet sur le détournement des matières de l'élimination.

## 4. Évaluation des impacts

### 4.1 Description des secteurs touchés

Le Règlement touchera principalement l'industrie de la gestion des matières résiduelles, soit les secteurs suivants :

- Municipalités
- Industries, commerces et institutions
- Centres de tri
- Écocentres
- Centres de transferts
- Lieux d'élimination

Le tableau 1, ci-dessous, présente des données sur l'élimination des matières résiduelles au Québec.

**Tableau 1 : Portrait de l'industrie de la gestion des matières en 2018**

Acteurs	Nombre recensé	Proportion sur la somme des quantités éliminées
Municipalités (collecte des déchets résidentiels)	1 120	43 %
Industries, commerces et institutions	..	40 %
Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)	32 120 <sup>(1)</sup>	12 %
<b>Organismes de traitement <sup>(2)</sup></b>		
• Centre de tri de matières recyclables <sup>(3)</sup>	26	2 %
• Écocentres	332	2 %
<b>Sous-total organismes de traitement</b>	<b>358</b>	<b>5 %</b>
<b>Total</b>	<b>..</b>	<b>100 %</b>
<i>Sous-total pour la gestion par les municipalités</i>	..	48 %
<i>Sous-total pour la gestion pour les ICI</i>	..	52 %

.. : Information non disponible

(1) Le nombre d'entreprises générant et traitant des CRD correspond au nombre d'entreprises du secteur de la construction (SCIAN 23). Source : Statistique Canada, Mesure dynamique des entreprises, par industrie, par province ou territoire (tableau : 33-10-0087-01).

(2) Les organismes de traitement réalisent le tri des matières résiduelles de manière à recycler ou à valoriser certaines matières résiduelles. Toutefois, par ce tri, certaines matières résiduelles terminent à l'élimination.

(3) Trois centres de tri ont reçu et traité uniquement des matières provenant de collectes propres aux ICI et 23 sont des centres de tri de la collecte sélective qui ont traité des matières en provenance du secteur municipal. La collecte sélective vise la récupération d'emballage, de contenants et d'imprimés faits de matières recyclables.

Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec [En ligne] et données issues de compilations réalisées par la Direction des matières résiduelles du MELCC.

## Municipalités

De nombreuses municipalités du Québec (1 120) offrent des services de gestion des matières résiduelles à leurs citoyens ainsi qu'à certaines entreprises localisées sur leur territoire. Ces services peuvent comprendre la collecte sélective des matières recyclables, la collecte des résidus organiques et verts, la collecte des ordures ménagères et le traitement des eaux usées.

En ce qui concerne la collecte des résidus organiques et verts, plus de 500 municipalités recensées offraient ce service en 2018<sup>3</sup>. Ce dernier service permet de réduire le poids des résidus organiques et verts acheminés aux lieux d'élimination. Cette quantité de résidus organiques et verts éliminés par les municipalités était estimée à 857 000 tonnes en 2018<sup>4</sup>.

Les municipalités récoltent et acheminent dans des lieux d'élimination les ordures ménagères de leurs citoyens et celles des petits ICI bénéficiant de la collecte municipale. En 2018, près de 2,1 millions de tonnes d'ordures ménagères ont été acheminées dans ces lieux.

Enfin, les municipalités offrent un service de traitement des eaux usées. En 2018, 823 exploitants municipaux<sup>5</sup> possédaient une station d'épuration soumise aux exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1)<sup>6</sup>. Ce traitement par les stations

<sup>3</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 16.

<sup>4</sup> Source : Ibidem, p.17.

<sup>5</sup> Ces exploitants municipaux sont notamment des régies intermunicipales, des municipalités ou des personnes agissant à titre de concessionnaires pour une municipalité.

<sup>6</sup> Source : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020). *Bilan de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour l'année 2018*, p. 5.

---

d'épuration génère des boues. Bien qu'une part importante des boues soit valorisée, près de 487 000 tonnes de boues étaient encore éliminées en 2018<sup>7</sup>.

### **Industries, commerces et institutions (ICI)**

Les ICI dont les matières résiduelles ne sont pas assimilables aux collectes résidentielles peuvent faire collecter leurs matières recyclables et leurs déchets dans le cadre de collectes privées. En 2018, les ICI, par la collecte sélective privée, ont remis aux centres de tri 221 000 tonnes de matières recyclables. De plus, environ 687 000 tonnes de résidus de CRD ont été éliminées. Il est considéré que ces résidus sont en grande majorité générés par des entreprises œuvrant dans le secteur de la construction, ils sont donc attribués aux ICI. En somme, la quantité de matières résiduelles éliminées, provenant des ICI, était estimée à environ de trois millions de tonnes en 2018.

### **Centres de tri**

En 2018, le Québec comptait 26 centres de tri de la collecte sélective<sup>8</sup>. En 2018, le poids des rejets des centres de tri des collectes sélectives des matières recyclables s'élevait à 114 000 tonnes représentant 11,4 % de la quantité totale reçue par les centres de tri<sup>9</sup>. Les centres de tri de résidus de CRD qui ont répondu au sondage que RECYC-QUÉBEC a mené dans le cadre de sa collecte de données pour le Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles ont envoyé dans un lieu d'élimination environ 500 000 tonnes de matières résiduelles<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 16., p. 45.

<sup>8</sup> Source : Ibidem, p. 2.

<sup>9</sup> Source : Ibidem, p. 2.

<sup>10</sup> Les centres de tri sondés étaient 37 des 61 centres de tri existants en 2018. Ils ont récupéré entre 60 % et 70 % des matières envoyées en centres de tri de résidus de CRD. Bilan 2018, p. 23.

---

## Écocentres

Les écocentres offrent un service de dépôt volontaire pour certaines matières résiduelles, tels que les encombrants et les matières dangereuses. En 2018, plus de 300 écocentres étaient actifs au Québec<sup>11</sup>. Les matières résiduelles déposées dans les écocentres sont acheminées pour être valorisées, recyclées. Elles peuvent aussi être éliminées lorsque la valorisation n'est pas possible ou sécuritaire. En 2018, 131 000 tonnes de matières résiduelles ont été acheminées à un lieu d'élimination en provenance d'un écocentre, soit 26 % des matières reçues par les écocentres<sup>12</sup>.

## Centres de transfert

Les centres de transfert sont l'endroit où les matières résiduelles sont transbordées avant d'être acheminées vers le lieu d'élimination prévu. En 2018, le Québec comptait 34 centres de transfert, dont près de 20 étaient sous gestion privée<sup>13</sup>. Un total de 2,2 millions de tonnes de matières résiduelles destinées à l'élimination a transité par des centres de transfert en 2019.

## Lieux d'élimination

Selon le bilan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2018 de RECYC-QUÉBEC, 79 lieux d'élimination sont en activité au Québec<sup>14</sup>. Les lieux d'élimination qui doivent actuellement se conformer au RREEMR sont les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et les installations d'incinération de matières résiduelles visées par le REIMR.

**Tableau 2 : Nombre de lieux d'élimination au Québec en 2018**

Types de lieux d'élimination	Nombre	Quantité de matières résiduelles éliminées <sup>(1)</sup> (tonnes)
Incinérateurs	4	215 000
Lieux d'enfouissement technique (LET)	39	4 730 000
Lieux d'enfouissement de débris de construction et démolition	11	387 000
Lieux d'enfouissement en tranchées (LEET)	25	30 000
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>5 362 000</b>

Source : RECYC-QUÉBEC, Bilan GMR 2018, p. 44, tableau 1.1.

(1) : Les quantités de matières présentées dans ce tableau excluent les boues. Elles représentent environ 487 000 tonnes supplémentaires éliminées.

Ces lieux d'élimination ont éliminé 5,4 millions de tonnes de matières résiduelles en 2018<sup>15</sup>. Les matières éliminées proviennent des rejets des centres de tri, des écocentres, des collectes des déchets offertes par les municipalités pour leurs résidents et des collectes des déchets des ICI.

Afin de limiter les odeurs, d'éloigner la vermine et d'éviter l'envol des déchets légers, les lieux d'enfouissement technique doivent procéder au recouvrement quotidien des matières résiduelles qu'ils enfouissent. En 2018, les lieux d'enfouissement ont déclaré avoir utilisé 378 000 tonnes de résidus de CRD pour le recouvrement journalier<sup>16</sup>. Les autres matières utilisées pour le recouvrement sont principalement des sols contaminés (1 250 000 tonnes) et des résidus de broyage automobile (390 000 tonnes)<sup>17</sup>. Au total, les lieux d'enfouissement ont utilisé plus de 2,0 millions de tonnes de matières résiduelles en recouvrement journalier en 2018.

---

<sup>11</sup> Source : Ibidem, p. 48.

<sup>12</sup> Source : Ibidem, p. 29.

<sup>13</sup> Source : MELCC, 2018.

<sup>14</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 44, tableau 1.1.

<sup>15</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 45.

<sup>16</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 25 et 46, tableau 1.5.

<sup>17</sup> Source : RECYC-QUÉBEC (2020). Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec. [En ligne], p. 46, tableau 1.5.

## 4.2 Inconvénients

### 4.2.1 Entreprises

#### Hausse du montant des redevances

En 2022, le montant des redevances pour l'élimination de matières résiduelles est de 24,32 \$/tonne. Une précédente modification réglementaire du RREEMR, dont l'édiction a eu lieu en avril 2020, visait principalement la fusion des redevances régulières et des redevances supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le taux applicable est égal à la somme des deux taux indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en fonction du taux de variation de l'IPC au Québec.

Le Règlement augmentera les redevances pour l'élimination de matières résiduelles à 30 \$/tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en y incluant une augmentation annuelle de 2 \$/tonne au lieu d'une augmentation basée sur l'IPC. Cette hausse du coût de l'élimination dissuadera davantage les intervenants de la chaîne de valeur des matières résiduelles de les diriger vers l'élimination. Cette modification diminuera le coût relatif des débouchés de valorisation des matières résiduelles par rapport à l'élimination. Le tableau suivant présente une estimation des montants déboursés en redevances pour la période 2022-2023 à 2031-2032.

**Tableau 3 : Scénarios des montants déboursés en redevances pour l'élimination de matières résiduelles <sup>(1)</sup> pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032**

Année financière <sup>(2)</sup>	Quantités de matières éliminées (tonnes)	Scénario de référence <sup>(3)</sup> (M\$)	Scénario projeté <sup>(4)</sup> (M\$)	Écart (M\$)
2022-2023	5 236 002	125,7	130,9	5,2 <sup>(5)</sup>
2023-2024	5 015 908	117,9	145,6	27,7
2024-2025	4 860 379	111,7	144,7	33,0
2025-2026	4 730 561	106,0	143,5	37,5
2026-2027	4 559 470	100,0	141,0	41,0
2027-2028	4 431 337	95,0	139,0	44,0
2028-2029	4 303 921	90,1	136,6	46,5
2029-2030	4 177 219	85,8	134,4	48,6
2030-2031	4 153 827	83,4	134,6	51,2
2031-2032	4 130 565	81,0	134,5	53,4
<b>Total</b>	-	<b>996,7</b>	<b>1 384,8</b>	<b>388,0</b>

(1) Les montants présentés sont actualisés au taux de 4 % par rapport à l'année de référence 2022-2023.

(2) L'année financière débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

(3) Le scénario de référence est constitué d'une hausse graduelle du taux des redevances fusionnées, basée sur la variation des indices des prix à la consommation au Québec.

(4) Le scénario projeté est constitué d'une hausse à 30 \$ du taux des redevances, avec une hausse de 2 \$ annuellement du taux des redevances.

(5) Les coûts présentés pour cette année financière sont faibles par rapport aux autres puisque les redevances seront appliquées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023.

Les quantités de matières éliminées, utilisées à la fois pour le scénario de référence et le scénario projeté, sont estimées à l'aide de plusieurs hypothèses. Elles sont entre autres basées sur les données historiques de gestion des matières résiduelles au Québec et sur l'évolution démographique. Une hypothèse de décroissance annuelle de 1,4 % est également utilisée de manière à refléter :

- les résultats de la SVMQ, dont le détournement du gisement de matières organiques des lieux d'élimination de 75 % en 2031;
- une réduction progressive des matières éliminées des autres catégories<sup>18</sup> atteignant 7,5 % en 2031, grâce à la mise en place de nouvelles initiatives municipales issues du déploiement des plans de gestion des matières résiduelles des municipalités régionales de comté.

<sup>18</sup> Les autres catégories de matières comprennent tous les autres types de matières résiduelles inorganiques, comme les contenants, les emballages, le béton, le gypse, etc.

Selon le scénario retenu, la quantité de matières résiduelles éliminées diminuerait à 0,48 tonne par habitant en 2031<sup>19</sup>, excluant les quantités utilisées en recouvrement, et permettrait donc l'atteinte des cibles du plan d'action 2019-2024 de la PQGMR. Puisque les quantités de matières éliminées prévisionnelles sont les mêmes pour les deux scénarios, le scénario de référence est basé sur la hausse graduelle du taux des redevances fusionnées, indexé à 2 %. Le scénario projeté est quant à lui basé sur des redevances de 30 \$/tonne en 2023, et sur leur augmentation annuelle de 2 \$/tonne. Il est à noter que l'augmentation des redevances pour l'élimination pourrait aussi entraîner une diminution de la quantité de matières résiduelles éliminées.

Dans la pratique, les installations d'élimination transfèrent le coût des redevances aux générateurs de matières résiduelles, soit aux municipalités et aux ICI<sup>20</sup>. Ainsi, sur la base de la provenance des matières résiduelles éliminées, il est possible d'évaluer la proportion des redevances qui sera supportée par les entreprises. L'hypothèse retenue est que 48 % des coûts seraient transférés aux municipalités et que 52 % de ceux-ci seraient transférés aux ICI<sup>21</sup>.

Le tableau suivant présente les coûts de la présente modification réglementaire pour les entreprises.

**Tableau 4 : Estimation des coûts relatifs à la hausse du taux des redevances pour les entreprises <sup>(1)</sup>, en millions de dollars, pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032**

Année financière	Scénario de référence	Scénario projeté	Écart
2022-2023	65,4	68,1	2,7 <sup>(2)</sup>
2023-2024	61,3	75,7	14,4
2024-2025	58,1	75,3	17,2
2025-2026	55,1	74,6	19,5
2026-2027	52,0	73,3	21,3
2027-2028	49,4	72,3	22,9
2028-2029	46,9	71,0	24,2
2029-2030	44,6	69,9	25,2
2030-2031	43,4	70,0	26,6
2031-2032	42,1	69,9	27,8
<b>Total</b>	<b>518,3</b>	<b>720,1</b>	<b>201,8</b>

(1) Les montants présentés sont actualisés au taux de 4 % par rapport à l'année de référence 2022-2023.

(2) Les coûts présentés pour cette année financière sont faibles par rapport aux autres puisque les redevances seront appliquées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023.

L'impact de la modification réglementaire proposée sur le tonnage éliminé ne se reflète donc pas dans les estimations de coûts. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision le taux de matières qui seront détournées grâce à cette mesure, il est permis de penser que le tonnage du scénario projeté sera inférieur à celui présenté. En effet, nous anticipons que les entreprises répondront positivement au Règlement en modifiant leurs façons de faire et en adoptant des pratiques plus axées sur le recyclage et la valorisation, afin notamment de réduire leurs frais d'exploitation. Les redevances perçues permettront également de financer des programmes qui viseront directement ou indirectement les ICI, notamment en ce qui concerne le détournement de la matière organique et l'optimisation des centres de tri.

#### **Mise en place de redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement (excluant les sols contaminés)**

Les redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement et dans la confection de chemins d'accès dans les zones de dépôt des lieux d'élimination, mises en place simultanément à la hausse des redevances seront équivalentes au tiers des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Le montant des redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement sera donc de 10 \$ par tonne en 2023 et progressera au taux de 0,67 \$ par tonne par an. Ainsi, il y aura un incitatif économique important pour détourner ces matières résiduelles des

<sup>19</sup> En 2018, la quantité de matières résiduelles éliminées par habitant était de 0,73 tonne par habitant, excluant le recouvrement.

<sup>20</sup> Les ICI ne comprennent pas uniquement des entreprises privées. Toutefois, afin de simplifier l'analyse, les impacts aux ICI seront utilisés pour représenter les impacts pour les entreprises.

<sup>21</sup> Cette proportion provient d'une moyenne générale pour le territoire québécois, déterminée en fonction des données du tableau 1.

lieux d'enfouissement vers d'autres débouchés de valorisation qui pourraient devenir plus concurrentiels et accessibles.

Les quantités projetées de matières utilisées pour le recouvrement journalier correspondent à 29 % des quantités projetées de matières éliminées. Cette proportion représente la moyenne de ces matières entre 2015 et 2019.

Sur la base de la nature des matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement en 2018, il est possible d'évaluer que la grande majorité des coûts de ces redevances sera transférée aux entreprises. Le tableau suivant présente les coûts associés à l'introduction des redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement, excluant les sols contaminés. Les redevances sur les résidus fins de criblage et de tamisage issus des activités des centres de tri de résidus de CRD seront appliquées à partir de l'année 2025-2026, ce qui explique une hausse des quantités estimées pour cette période.

**Tableau 5 : Estimation des coûts relatifs à l'introduction de redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement pour les entreprises <sup>(1)</sup> pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032**

Année financière	Quantités projetées (tonne)	Coût (M\$)
2022-2023 <sup>(2)</sup>	735 840	1,4
2023-2024	691 689	6,7
2024-2025	650 188	6,5
2025-2026	783 780	6,6
2026-2027	736 753	7,6
2027-2028	692 548	7,3
2028-2029	650 995	6,9
2029-2030	611 936	6,6
2030-2031	575 219	6,2
2031-2032	540 706	5,9
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>61,7</b>

(1) Les montants présentés sont actualisés au taux de 4 % par rapport à l'année de référence 2022-2023.

(2) Les coûts présentés pour cette année financière sont faibles par rapport aux autres puisque les redevances seront appliquées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023.

La synthèse des inconvénients pour les entreprises est présentée à l'annexe III.

#### 4.2.2 Municipalités

Tout comme pour les entreprises, les municipalités devront supporter le coût associé à la hausse du taux des redevances. Le Règlement occasionnera des coûts supplémentaires pour les municipalités, bien que ces coûts seront contrebalancés par une augmentation des montants redistribués. Les sommes à redistribuer seront plus importantes et les municipalités recevront 55 % de ces sommes grâce au programme de redistribution. Il est estimé que les municipalités paient environ 48 % du total des redevances perçues.

Le tableau 6 présente les coûts du Règlement pour les municipalités.

**Tableau 6 : Estimation des coûts relatifs à la hausse du taux des redevances pour les municipalités <sup>(1)</sup>, en millions de dollars pour les années financières 2022-2023 à 2031-2032**

Année financière	Scénario de référence	Scénario projeté	Écart
2022-2023 <sup>(2)</sup>	60,3	62,9	2,5 <sup>(3)</sup>
2023-2024	56,6	69,9	13,3
2024-2025	53,6	69,5	15,8
2025-2026	50,9	68,9	18,0
2026-2027	48,0	67,7	19,7
2027-2028	45,6	66,7	21,1
2028-2029	43,2	65,5	22,3
2029-2030	41,2	64,5	23,3
2030-2031	40,0	64,6	24,6
2031-2032	38,9	64,5	25,6
<b>Total</b>	<b>478,4</b>	<b>664,7</b>	<b>186,3</b>

(1) Les montants présentés sont actualisés au taux de 4 % par rapport à l'année de référence 2022-2023.

(2) Les montants associés aux redevances modifiées à 30 \$ en 2022-2023 seraient redistribués à partir de 2023-2024.

(3) Les coûts présentés pour cette année financière sont faibles par rapport aux autres puisque les redevances seront appliquées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023.

## 4.3 Avantages

Le Règlement a d'abord pour avantage de stimuler l'industrie du recyclage en diminuant le coût relatif de la valorisation des matières résiduelles par rapport à l'élimination. Le Règlement améliore la traçabilité des matières résiduelles et encourage le développement de débouchés pour les matières résiduelles détournées de l'élimination. Il est attendu que la contribution du Règlement permettra l'atteinte des objectifs à la fois de la PQGMR et de la SVMO. Il permettra également de communiquer clairement les intentions de la PQGMR et de responsabiliser les générateurs de matières résiduelles.

### 4.3.1 Municipalités

Les 1 120 municipalités admissibles au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles (programme de redistribution) recevront environ 55 % des sommes générées par les redevances. La hausse du montant des redevances augmentera notamment le soutien financier que les municipalités reçoivent à travers le programme de redistribution et les autres programmes en gestion des matières résiduelles dont elles sont la clientèle cible.

Une municipalité, qui diminue sa quantité de matières résiduelles éliminées par rapport à la moyenne des municipalités auxquelles elle est comparée dans le cadre du programme de redistribution, aura droit à une part plus importante de la redistribution des redevances. Les montants redistribués dans le cadre du programme doivent servir à financer l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles des municipalités régionales. Il ne s'agit pas d'un remboursement des redevances, et ces sommes ne peuvent pas être utilisées pour le paiement de services municipaux.

Le tableau 7 présente les montants qui seront redistribués aux municipalités dans le cadre du programme de redistribution.

**Tableau 7 : Montants redistribués aux municipalités <sup>(1)</sup>, en millions de dollars, pour les années financières 2023-2024 à 2032-2033**

Année financière	Scénario de référence	Scénario projeté	Écart
2023-2024 <sup>(2)</sup>	73,8	76,9	3,1
2024-2025	69,7	81,3	11,6
2025-2026	66,2	81,4	15,2
2026-2027	62,5	80,2	17,7
2027-2028	59,2	79,5	20,3
2028-2029	56,2	78,3	22,1
2029-2030	53,3	76,7	23,4
2030-2031	51,5	76,2	24,7
2031-2032	50,0	76,0	26,0
2032-2033	48,6	75,7	27,1
<b>Total</b>	<b>590,9</b>	<b>782,3</b>	<b>191,3</b>

(1) Les montants présentés sont actualisés au taux de 4 %.

(2) Les montants associés aux redevances modifiées à 30 \$ en 2022-2023 seraient redistribués à partir de 2023-2024.

Malgré les coûts supplémentaires pour les municipalités découlant de la hausse des redevances pour l'élimination, le programme de redistribution permettra aux municipalités d'obtenir des revenus supplémentaires. Ainsi, après dix années d'exploitation où le Règlement sera en application, les municipalités pourront constater un gain net évalué à 5,1 M\$ par rapport au scénario de référence. Malgré la modification, les municipalités continueront de se voir redistribuer une somme plus élevée que ce qu'elles auront payé en redevances.

#### 4.3.2 Société

Les lieux d'élimination et les centres de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination ont l'obligation, en vertu du REIMR, de déclarer les quantités de matières résiduelles reçues. Le RREEMR exige le versement des redevances uniquement aux lieux d'élimination.

Le Règlement appliquera la redevance pour l'élimination aux centres de transfert dans le but de favoriser une application conforme des redevances, tout en permettant une meilleure traçabilité des matières résiduelles qui sont acheminées à l'élimination. En effet, à l'heure actuelle, la provenance des matières résiduelles est, en pratique, plus difficile à déterminer à partir du moment où ces matières ont transité par un centre de transfert.

Cette modification n'entraînera pas de nouveaux coûts, puisque les matières résiduelles qui seront soumises aux redevances dans un centre de transfert auront normalement été soumises au même montant de redevances une fois arrivées dans un lieu d'élimination.

Le Règlement permettra également une réponse concrète à l'enjeu croissant des lieux d'enfouissement qui approchent rapidement de leur capacité maximale. Il est nécessaire de poursuivre nos efforts afin de détourner de l'élimination un maximum de matières résiduelles et ainsi maximiser la durée de vie de ces lieux.

#### 4.3.3 Environnement

Le secteur des déchets était responsable de 5,1 % des émissions de GES du Québec en 2018, ce qui le plaçait au cinquième rang parmi les émetteurs anthropiques en importance au Québec. L'élimination des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement émet du méthane, et ce gaz a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP)<sup>22</sup> 25 fois plus élevé que le CO<sub>2</sub>. Les émissions de méthane sont plus importantes lorsque les matières enfouies contiennent des matières organiques. Ainsi, le Règlement visant à détourner les matières pouvant être recyclées ou valorisées, telles que les matières organiques, réduira les émissions de GES pour ce secteur.

L'importance d'une utilisation optimale des instruments économiques comme les redevances pour l'élimination est d'ailleurs au centre des avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans son rapport sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes, paru au début 2022.

<sup>22</sup> Le concept de PRP a été élaboré pour permettre de comparer la capacité de chaque GES à piéger la chaleur dans l'atmosphère par rapport au CO<sub>2</sub> pour une période donnée. Les émissions de GES sont souvent calculées en fonction de la quantité de CO<sub>2</sub> qui serait nécessaire pour produire un effet de réchauffement similaire au cours d'une période donnée. C'est ce qu'on appelle la valeur d'éq. CO<sub>2</sub>, calculée par la multiplication de la quantité de gaz par le PRP qui lui est associé. Voir : <http://ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=CAD07259-1>.

#### 4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le Règlement aura un impact favorable sur l'emploi. Des données du rapport *Emploi et formation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles au Québec*, publié par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'environnement, en 2006, démontrent que trois emplois sont créés par tranche de 1 000 tonnes de matières résiduelles récupérées. Ainsi, en réduisant la quantité de matières résiduelles acheminées à l'élimination, notamment par les modifications proposées au RREEMR, une création potentielle 1 à 99 emplois pour ce secteur est estimée.

**Tableau 8 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés	√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	√
<b>Aucun impact</b>	
0	
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

#### 4.5 Synthèse des impacts

Le Règlement engendrera une hausse des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, une indexation de 2 \$ par année et l'ajout d'une redevance pour les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier. L'objectif de ces modifications est de favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles et, par le fait même, de réduire la quantité de matières résiduelles éliminées. Ainsi, ces modifications engendreront des coûts supplémentaires pour l'élimination pour les ICI et pour les municipalités. Annuellement, ces dernières, grâce au programme de redistribution, continueront toutefois de recevoir collectivement un montant plus important que le montant payé en redevances. Les coûts supplémentaires pourront avoir un effet de réduction des quantités de matières résiduelles acheminées à l'élimination réduisant ainsi les impacts observés.

Pour les entreprises (ICI), le coût total du Règlement atteindra 263,5 M\$ après dix ans. Les modifications apportées au montant des redevances pour l'élimination engendreront des coûts supplémentaires évalués à 201,8 M\$. L'ajout de redevances pour l'utilisation de matières résiduelles pour le recouvrement journalier entraînera des coûts supplémentaires jusqu'à 61,7 M\$. Par ailleurs, en obligeant l'application des redevances pour l'élimination de matières résiduelles dans les centres de transfert, le Règlement permettra d'améliorer la traçabilité des matières résiduelles.

Pour les municipalités, les modifications engendreront des coûts supplémentaires pour l'élimination pouvant atteindre 186,3 M\$. Toutefois, le Règlement augmentera les montants redistribués aux municipalités pour financer leurs activités de gestion des matières résiduelles. Sur dix ans, les municipalités percevront des revenus supplémentaires totaux évalués à 191,3 M\$. Ainsi, l'effet net pour les municipalités sera un gain de 5,1 M\$ sur dix ans.

**Tableau 9 : Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, en millions de dollars, pour la période 2022-2032**

Descriptions	Impact
<b>Avantages</b>	
Le Règlement n'entraînera aucun avantage pour les entreprises	0,0
<b>Inconvénients</b>	
Augmentation du montant des redevances à 30 \$ la tonne et du taux d'indexation à 2 \$ par année	(201,8)
Instauration de redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement	(61,7)
<b>Total</b>	<b>(263,5)</b>

---

## 4.6 Consultation des parties prenantes

Les modifications proposées au RREEMR sont entièrement présentées dans la SVMO. Il s'agit d'importants éléments de mise en œuvre de cette stratégie gouvernementale. Des consultations ciblées sur le projet de la SVMO ont eu lieu d'avril à août 2019. Elles ont été organisées en collaboration avec RECYC-QUÉBEC et ont regroupé une quarantaine d'intervenants. Plusieurs d'entre eux ont ouvertement appuyé la hausse des redevances puisqu'elle est perçue comme étant à même de rendre les filières de recyclage plus compétitives et de favoriser l'émergence de débouchés. Les intervenants ont transmis 28 mémoires, dans le but suivant :

- Présenter les orientations, les objectifs et la portée du projet de stratégie;
- Exposer aux clientèles l'approche incitative et économique du projet de stratégie;
- Cerner les besoins en matière d'accompagnement et de soutien des clientèles;
- Recueillir les préoccupations et les commentaires des parties prenantes;
- Déterminer les mesures d'implantation optimales afin de réduire au minimum l'ajout de procédures administratives.

De ce nombre, en plus de RECYC-QUÉBEC, les ministères et les organismes suivants ont participé aux consultations et certains ont soumis des mémoires :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère des Transports du Québec;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Transition énergétique Québec<sup>23</sup>.

De plus, lors de la période de publication du projet de règlement visant la fusion des redevances régulières et supplémentaires, qui s'est terminée le 7 septembre 2019 et qui a permis d'éviter une diminution du montant des redevances, les acteurs du domaine de la gestion des matières résiduelles ont souligné l'importance des redevances. Ainsi, le projet de règlement n'avait pas subi de modifications et ce dernier a été édicté le 8 avril 2020.

Dans le cadre des travaux de rédaction du présent règlement, des intervenants importants du secteur de la gestion des matières résiduelles ont été consultés pour assurer l'applicabilité des modifications et la prise en considération des enjeux qui leur sont propres. Cela a permis d'apporter des changements au projet initial pour, entre autres, prioriser la hausse des redevances. Parmi ces intervenants, nommons le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec et le Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec, ainsi que leurs membres.

Les principales modifications apportées au RREEMR ont également été présentées à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à la Ville de Montréal et à la Communauté métropolitaine de Montréal, qui sont consultées dans le cadre du comité de gestion du programme sur la redistribution.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue pendant la période de consultation publique sur le projet de règlement. Parmi les parties prenantes consultées, le MELCC a reçu des commentaires et des questions de la part de RECYC-QUÉBEC, de l'Union des municipalités du Québec ainsi que de la Ville de Montréal.

Les commentaires reçus à la suite de la consultation ont permis de préciser certaines informations et données de l'analyse. Ces modifications ne changent pas les conclusions de la présente analyse. Les commentaires reçus sont présentés à l'annexe IV.

## 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

La modification du RREEMR ne comporte pas d'exigences particulières pour les PME.

## 6. Compétitivité des entreprises

Comme les redevances seront dorénavant appliquées par les centres de transfert, l'ensemble des matières résiduelles transitant sur le territoire québécois seront visées par les redevances, même si celles-ci sont ensuite exportées pour élimination hors Québec. À l'inverse, il est interdit au Québec d'importer des matières résiduelles pour élimination dans les installations visées par le REIMR. Les entreprises

---

<sup>23</sup> Transition énergétique Québec est devenu le Sous-ministériat à l'innovation et de la transition énergétique du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à la suite de la sanction de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification le 22 octobre 2020.

---

québécoises qui gèrent ces matières résiduelles n'observeront donc pas de baisse de compétitivité par rapport aux entreprises qui mènent des activités hors Québec.

## 7. Coopération et harmonisation réglementaire

À l'exception du Québec, le Manitoba est la seule autre province canadienne qui a introduit des redevances (10 \$ par tonne de matières résiduelles éliminées à l'échelle provinciale). Quelque 80 % des revenus tirés de ces revenus (de l'ordre de 8 M\$ annuellement) servent à soutenir financièrement des activités de gestion des matières résiduelles, notamment au chapitre des activités de traitement des matières organiques. Les redevances sont également utilisées de façon marginale aux États-Unis, tout d'abord en raison de leur faible taux (souvent de l'ordre de quelques dollars par tonne). Les États qui en ont imposé s'en servent pour financer des activités de valorisation des matières résiduelles plutôt que pour dissuader l'élimination de celles-ci.

À l'inverse, les redevances sont reconnues comme une mesure incontournable en Europe pour réduire l'élimination de matières résiduelles et pour éviter de perdre la valeur de ces ressources. La quasi-totalité des pays européens en ont instauré et plusieurs dépassent 100 \$ par tonne de matières résiduelles éliminées. Ces redevances représentent même près de 170 \$ la tonne au Royaume-Uni.

## 8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la sous-section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

## 9. Mesures d'accompagnement

Les redevances pourront être haussées à 30 \$/tonne de matières résiduelles éliminées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Leur application par les centres de transfert ainsi que l'implantation des redevances partielles sur les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier et dans la confection de chemins d'accès pourront se faire en même temps. Les redevances seront fixées à 32 \$/tonne de matières résiduelles éliminées au 1<sup>er</sup> janvier suivant, selon les modalités d'indexation prévues.

Le site Internet du MELCC et les formulaires déjà utilisés seront actualisés. Le personnel du MELCC continuera de répondre aux questions des exploitants et de les accompagner dans le suivi de cette obligation.

Finalement, la SVMO prévoit la mise en place d'un programme d'aide financière pour le secteur ICI d'une enveloppe totale d'environ 9,5 M\$ et renouvelable annuellement. Comme ce programme n'existe pas encore, son apport n'a pas été considéré dans les impacts pour les entreprises.

---

## 10. Conclusion

Chaque année, le Québec génère des quantités importantes de matières résiduelles, dont une part substantielle est éliminée. L'espace nécessaire sur notre territoire pour enfouir ces matières ne cesse de croître et il est de plus en plus difficile de trouver des milieux propices pour accueillir des installations d'élimination. En visant le détournement de l'élimination d'un maximum de matières résiduelles et en soutenant leur valorisation par le réinvestissement des sommes provenant des redevances, le Règlement concourt non seulement à l'atteinte des objectifs de la PQGMR, mais aussi à la lutte contre les changements climatiques.

L'impact sur les entreprises des modifications envisagées dépend des pratiques des entreprises en gestion des matières résiduelles et de leur évolution. Les revenus des redevances seront investis dans des mesures permettant d'encourager la valorisation des matières résiduelles. Les entreprises pourront bénéficier également de ces investissements, par exemple grâce aux modifications récentes au Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage. Les mesures proposées dans la SVMO et financées par les revenus des redevances permettront :

- D'accélérer la mise en place des services de collecte et des infrastructures de traitement;
- D'accroître la qualité de la matière;
- De développer des marchés profitables pour l'environnement et générateurs de richesse;
- De favoriser un travail constant d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès de la population en général et des autres intervenants visés.

Le Règlement aura un impact certain sur l'atteinte des objectifs de la PQGMR. De plus, il entraînera de nombreux avantages sociaux, environnementaux et économiques positifs en contribuant à faire du Québec une société sans gaspillage.

En somme, le Règlement engendrera des coûts supplémentaires pouvant atteindre 263,5 M\$ après dix ans pour les entreprises. De plus, en permettant l'application des redevances dans les centres de transfert, le Règlement permettra d'améliorer la traçabilité des matières résiduelles. Pour les municipalités, les modifications engendreront des coûts supplémentaires pour l'élimination pouvant atteindre 186,3 M\$. Toutefois, le programme sur la redistribution permettra aux municipalités de percevoir des revenus supplémentaires évalués à 191,3 M\$ après dix ans. Ainsi, le gain net pour les municipalités sera de 5,1 M\$ sur la même période.

## 11. Personne-ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

---

## 12. Références bibliographiques

- EMPLOI QUÉBEC, RECYC-QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2006). *Emploi et formation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles au Québec, rapport synthèse*, 55 p. [en ligne] [<https://www.envirocompetences.org/media/publications/mr-emploi-formation-rapport-synthese-01-06.pdf>] (consulté le 15 octobre 2021).
- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (ECCC), 2016. *Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre*. Ottawa, 51 p. [En ligne], [[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/eccc/En14-202-2016-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/eccc/En14-202-2016-fra.pdf)].
- INDUSTRIE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne*, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/search-recherche?lang=fra>] (consulté le 27 mai 2021).
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2019). *Tableau statistique canadien*. [En ligne], vol. 17, n° 1, [<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comparaisons-economiques/interprovinciales/tableau-statistique-canadien.pdf>] (Consulté le 17 septembre 2019).
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (2018). *Plan d'action pour la croissance et les technologies propres 2018-2023 – Axe 2 : Des entreprises de technologies propres innovantes et à la conquête des marchés*. Québec, [En ligne]. [<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/plan-action/plan-daction-pour-la-croissance-et-les-technologies-propres-2018-2023/document-du-plan-daction-pour-la-croissance-et-les-technologies-propres/axe-2-des-entreprises-de-technologies-propres-innovantes-et-a-la-conquete-des-marches/>] (Consulté le 6 juin 2019).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020). *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles* [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm>] (Consulté le 27 avril 2021).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020). *Bilan de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour l'année 2018* [En ligne], [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/bilan-performance-omaeu-2018.pdf>] (Consulté le 26 octobre 2021)
- RECYC-QUÉBEC (2020). *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec*. [En ligne], 52 p. [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2018-complet.pdf>] (Consulté le 27 avril 2021).
- RECYC-QUÉBEC (2018). *Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)*. [En ligne], 12 p. [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-info-crd.pdf>] (Consulté le 11 novembre 2019).
- RECYC-QUÉBEC (2021). *Rapport sectoriel de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du mandat du BAPE sur L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*. PDF, 65 p.
- SAUVÉ, SÉBASTIEN, NORMANDIN, DANIEL ET MCDONALD, MÉLANIE (2016). *L'économie circulaire – une transition incontournable*. [En ligne], Les Presses de l'Université de Montréal [[www.pum.umontreal.ca](http://www.pum.umontreal.ca)].
- SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (2019). *Statistiques sur les contrats des organismes publics*. [En ligne], 102 p. [[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/Rapport\\_statistiques\\_1718.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/Rapport_statistiques_1718.pdf)] (Consulté le 11 novembre 2019).
- STATISTIQUE CANADA (2016). *Élimination de déchets, selon la source*. [En ligne]. [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3810003201>] (Consulté le 30 mai 2019).
- STATISTIQUE CANADA (2018). *Enquête sur l'industrie de la gestion des déchets : secteur des entreprises et des administrations publiques, Tableau 51*. [En ligne]. [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/16f0023x/2013001/t006-fra.htm>] (Consulté en novembre 2018).
- STATISTIQUE CANADA (2022). *Mesures dynamique des entreprises, par industrie, par province ou territoire, Tableau : 33-10-0087-01*. [En ligne]. [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310008701>] (Consulté le 7 juin 2022).

## 13. Annexes

### ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6,1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
<b>6,2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	
<b>6,3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	
<b>6,4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
<b>6,5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
<b>6,6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
<b>6,7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	

	Au préalable : Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale		
<b>6,8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détails sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée 0 \$.

## ANNEXE II – SYNTHÈSE DES AVANTAGES DU RÈGLEMENT POUR LES ENTREPRISES

Tableau 10 : Synthèse des avantages du Règlement pour les entreprises pour la période 2022-2032

Avantage	Impact (M\$)
Le Règlement n'entraînera aucun avantage pour les entreprises	0,0
<b>Total</b>	<b>0,0</b>

## ANNEXE III – SYNTHÈSE DES INCONVÉNIENTS DU RÈGLEMENT POUR LES ENTREPRISES

Tableau 11 : Synthèse des inconvénients du Règlement pour les entreprises pour la période 2022-2032

Inconvénients	Impact (M\$)
Augmentation du montant des redevances à 30 \$ par tonne et du taux d'indexation à 2 \$ par année	(201,8)
Instauration de redevances sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement	(61,7)
<b>Total</b>	<b>(263,5)</b>

---

## ANNEXE IV – COMMENTAIRES REÇUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL

---

Commentaires	Réponses et références dans l'AIR
L'analyse d'impact réglementaire ne tient pas compte des données les plus récentes (2019-2020) et de l'ensemble des matières concernées. D'ailleurs, les tableaux présentant les impacts devraient débiter en 2019-2020.	Ce commentaire n'a pas été retenu, puisque les données de 2019-2020 ne sont pas complètes et ne sont pas officiellement publiées au même titre que le <i>Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec</i> de RECYC-QUÉBEC. Ainsi, les données utilisées dans l'analyse sont conservées pour avoir une même base de comparaison pour l'ensemble des matières. Cependant, une analyse des données de 2019-2020 confirme les prévisions des quantités de matières résiduelles.
Le nombre d'industries, commerces et institutions au Québec est une information disponible et devrait être indiqué au tableau 1.	Cette donnée est effectivement disponible. Toutefois, le nombre d'ICI visés par le Règlement ne correspond pas au nombre total d'ICI du Québec. En effet, le type de gestion des matières résiduelles des ICI varie en fonction de leur localité, des ententes et de leurs activités. Ainsi, ce commentaire n'a pas été retenu.
Les organismes souhaitent obtenir des détails supplémentaires sur les prévisions de quantités de matières résiduelles et sur les scénarios présentés. Ces prévisions seraient d'ailleurs optimistes.	Section 4.2.1, p. 9 et 10. Les hypothèses ainsi que les détails des différents scénarios ont été bonifiés.
Les organismes remettent en question la référence utilisée afin d'estimer l'impact du Règlement sur l'emploi. Selon eux, l' <i>Étude sur les besoins de main-d'œuvre dans les centres de tri du Québec</i> , rapport final d'Enviro Compétences, serait plus appropriée. Aussi, l'impact sur l'emploi pourrait être moindre, en raison de la pénurie de main-d'œuvre et du renforcement de la tendance à l'automatisation dans ce secteur en particulier.	Ce commentaire n'a pas été retenu. L'étude à laquelle on réfère ne présente pas d'information permettant de réviser l'impact du Règlement sur l'emploi. Le rapport présente l'estimation des besoins actuels en main-d'œuvre, sans égard aux modifications réglementaires.
Les entreprises devraient constater des avantages à la suite de l'adoption du Règlement, puisque le MELCC et celles-ci ont convenu d'une entente pour la mise en place de mesures d'accompagnement.	L'information concernant l'entente a été ajoutée à la section 9 sur les mesures d'accompagnement, p. 18.

---



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 